

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL125

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 11

Après les mots : « comparable et qui », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 27 : « , justifiant d'un projet économique réel et sérieux, crée une entreprise en France ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la condition de « viabilité économique », introduite par le Sénat. Celle-ci est en effet excessivement imprécise et risquerait de conduire à des refus de titres de séjour en présence de créations de « start-up » ou d'entreprises particulièrement innovantes.

En contrepartie, il est proposé de préciser les modalités de délivrance de la carte de séjour portant la mention « *passport talent* » à l'étranger (titulaire d'un master ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans), qui crée une entreprise sur le territoire français. Elle impliquerait que l'intéressé puisse justifier de la réalité et de la crédibilité de son projet. Il s'agit d'éviter que des créations purement factices d'entreprises, dénuées de toute réalité économique, ne permettent d'obtenir le titre de séjour.